

Note relative à la qualité d'organisme certificateur

Date : 28 février 2020

La loi du 5 septembre 2018 établit pour la première fois une définition des organismes certificateurs. Ainsi, l'article L. 6113-2 dispose que « les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs. »

Cette définition établit que la qualité d'organisme certificateur est conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux.

L'organisme peut porter seul la certification concernée mais peut aussi le faire dans le cadre d'un co-dépôt avec d'autres organismes. Dans ce cas de figure et en cas d'enregistrement, les organismes sont tous considérés comme organisme certificateur et co-certificateurs de la certification concernée. Il peut aussi se doter d'une procédure pour déléguer la mise en œuvre des évaluations de la certification tout en restant pleinement responsable.

1. OBLIGATIONS DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1.1 obligations générales

La loi permet donc à tout organisme dans cette situation de se prévaloir de cette qualité et établit des responsabilités associées à celle-ci. Ainsi les organismes certificateurs :

- « procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation », obligation précisée par le décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux ;
- doivent répondre, durant la durée d'enregistrement de leurs certifications aux « conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs » ;
- et ne doivent pas poursuivre « des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle ».

Ce point d'attention porté sur les conditions d'honorabilité et les buts poursuivis démontre :

- l'importance donnée à l'organisme certificateur dans le dispositif de développement des compétences,



- la volonté du législateur¹ de protéger les candidats à l'occasion des actions de formation certifiantes de risques associés notamment la tromperie au sens de l'article L. 441-1 du Code de la consommation ainsi que les risques de manipulation mentale matérialisant le délit pénal d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ;²
- mais aussi de prendre en compte les conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées (dans leur contenu ou leur contexte de mise en œuvre), tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victime notamment pour les activités pouvant relever d'une pratique illégale : de la médecine ou propices à des situations de manipulation mentale.

La matérialisation de ses risques concerne des situations rares mais dont la gravité des conséquences pour les personnes concernées implique un devoir de vigilance particulier de France compétences et de sa commission de la certification professionnelle.

France compétences s'assure enfin que les voies d'accès déclarées par l'organisme sont licites ainsi l'organisme certificateur doit communiquer :

- au titre du répertoire spécifique, la convention collective qui reconnaît que sa certification peut faire l'objet d'un contrat de professionnalisation et indique sa classification ;
- tout type d'agrément spécifique des pouvoirs publics permettant la réalisation de la formation certifiante ;
- d'une mise en œuvre conforme et pertinente de la VAE.

Le décret du 18 décembre 2018 précise lui plusieurs obligations notamment la condition d'honorabilité³ et complète celles-ci par des obligations de communication à France compétences :

- au minimum tous les deux ans des données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP ;
- de toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles et les certifications et habilitations.

A travers la problématique de cette obligation de communication, le pouvoir réglementaire pose donc le principe de la capacité de l'organisme certificateur à habilitier ou à déléguer une partie ou la totalité de la mise en œuvre de la certification à des organismes (dénommés « *partenaires* ») qui peuvent préparer à la certification, organiser des sessions d'évaluation mais ne disposent pas de la capacité de délivrer la certification en leurs noms. (voir infra).

¹ Etude d'impact de la loi du 5 septembre 2018 p. 139 : « Le renforcement du niveau de régulation de l'offre privée doit s'appuyer sur des mesures de niveau législatif et réglementaire afin d'élargir les critères de sélection, notamment via des critères d'ordre public en matière de préservation de la santé publique, de sécurité au travail et du consommateur (lutte contre les dérives sectaires, charlatanesques...) »

² Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

³ « Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs. »

1.2 Obligations liées aux critères d'enregistrement aux répertoires

Enfin le décret pose le principe du respect en cours d'enregistrement des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations. Ainsi l'organisme certificateur doit s'assurer de la mise en œuvre de la certification conformément aux process décrits dans le dossier de demande.

Cette obligation s'entend aussi des actions de communication sur la certification professionnelle enregistrée mais aussi les formations certifiantes associées. L'organisme doit identifier sans ambiguïté :

- les principales caractéristiques de la certification : libellé, contenu, voies d'accès, le cas échéant le niveau de qualification ;
- la ou les formations sanctionnées par la certification professionnelle.

Cette obligation découle directement de l'enregistrement et se distingue des obligations conventionnelles découlant de l'usage de la marque en nom collectif établi par France compétences.

1.3 Effets du non-respect des obligations

Le non-respect de ces obligations, constaté notamment suite à un contrôle effectué par les services de France compétences, peut faire l'objet, sauf urgence avérée, d'une mise en demeure après procédure contradictoire en vue d'une mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être préalable en cas de non mise en conformité ou en cas de manquement particulièrement grave à une décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement

Le dossier de demande vaut donc engagement solidaire de l'organisme certificateur et des éventuels co-certificateurs, engagement qui sera en outre apprécié à l'occasion des demandes de renouvellement. Les dossiers enregistrés au titre des critères découlant des nouvelles normes introduites par la loi du 5 septembre 2018 seront ainsi examinés à l'occasion de leur renouvellement en fonction :

- des engagements nouveaux découlant de la demande ;
- et des modalités de déploiement de la certification découlant du précédent enregistrement.

2. EVOLUTION ET CONSTITUTION DE RESEAUX DEPLOYANT DES CERTIFICATIONS

Dans ce cadre de responsabilité, les organismes certificateurs disposent de possibilités assez importantes pour organiser au mieux leur réseau, dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie soit via la constitution d'un réseau de co-certificateurs, soit via l'habilitation de partenaires pour préparer aux évaluations et/ou organiser ces sessions d'évaluation.

2.1 Liberté d'organisation entre co-certificateurs

Les organismes demandeurs d'un enregistrement dans un des répertoires nationaux peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt⁴.

A ce titre, il convient de préciser que la condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un changement dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur individuellement justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition là aussi de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences dans des délais raisonnables via la téléprocédure dédiée⁵, en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

2.2 réseaux de partenaires

Possibilité est offerte aux certificateurs, comme indiqué supra de s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs.

Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux process décrits par le certificateur. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement.

A ce titre, il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et le cas échéant les modalités de clôture du partenariat.

Une attention particulière des organismes certificateurs doit être portée dans la communication régulière à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité permet la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle, France compétences étant en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification notamment pour l'application CPF.

2.3 Fonctionnement des réseaux

Le ou les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau durant toute la durée d'enregistrement puis à l'occasion, le cas échéant, de la procédure de renouvellement de l'enregistrement de la certification. Ils doivent, comme énoncé supra, veiller par une politique de

⁴ - avant dernier alinéa de l'article R. 6113-17 du code du travail

- alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail

⁵ <https://www.francecompetences.fr/fiche/organismes-certificateurs-un-nouveau-module-disponible-pour-actualiser-les-fiches-publiees-dans-les-repertoires-nationaux/>

contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la clarté et la transparence de la communication assurée par leur(s) partenaire(s).

Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés. La communication de plans de contrôle, des anomalies identifiées et des mesures prises consécutivement peut être utilement jointe à un dossier de demande de renouvellement d'une certification car de nature à éclairer la commission sur l'effectivité des contrôles.

Il est rappelé enfin que chaque réseau de certificateur doit, dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et durant sa durée, communiquer l'exhaustivité des données relatives au devenir professionnel des titulaires dans la limite des taux de réponse aux enquêtes devenir. Il pourra être demandé des données par partenaires et par lieu de préparation, durant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.